



ARRETE MUNICIPAL N° 70/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE FAURUPT ET RUE DU 3^{ème} SPAHIS ALGERIENS
- du 4 juillet 2023 au 4 août 2023 -

Le Maire de la commune Le BONHOMME,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et R 2213-1 sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- Vu** le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande de M. DUCHESNE Aurélien représentant l'entreprise **CITEOS** domiciliée au 4 rue du Burlat 68260 KINGERSHEIM pour des travaux d'enfouissement de la ligne HTA 20 000 V sur le chemin de Faurupt et la rue du 3^{ème} Spahis Algériens pour le compte de ENEDIS en date du 28 juin 2023;

Considerant que les travaux d'enfouissement HTA réalisés par la l'entreprise **CITEOS** nécessitent une réglementation chemin du Faurupt et rue du 3^{ème} Spahis Algériens ;

Considerant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Du mardi 4 juillet 2023 à 8h00 au vendredi 4 août 2023 à 18h00, l'entreprise **CITEOS** domiciliée au 4 rue du Burlat 68260 KINGERSHEIM est autorisée à réaliser les travaux d'enfouissement de la ligne HTA sur la commune de Le Bonhomme au niveau du chemin de Faurupt et de la rue du 3^{ème} Spahis Algériens selon le plan ci-après.

La circulation sera interdite ponctuellement en fonction de l'avancement du chantier. Le chantier devra se dérouler de façon à laisser l'accès aux habitations. La circulation sur les zones de chantier se fera par sens uniques alternés réglés manuellement par piquets et/ou une déviation sera mise en place par le haut du chemin ou par le bas du chemin rural pour permettre l'accès aux différentes habitations.

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée des travaux. Ladite signalisation sera mise en place par l'entreprise **CITEOS** domiciliée au 4 rue du Burlat 68260 KINGERSHEIM dans le chemin de Faurupt et dans la rue du 3^{ème} Spahis Algériens aux endroits des travaux mentionnés dans le plan ci-après. En cas de problème de signalisation, il conviendra de contacter M. DUCHESNE Aurélien au 06.19.62.53.38.

ARTICLE 2

La largeur de la voirie sera réduite, il sera interdit de dépasser et de stationner au droit du chantier, la vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

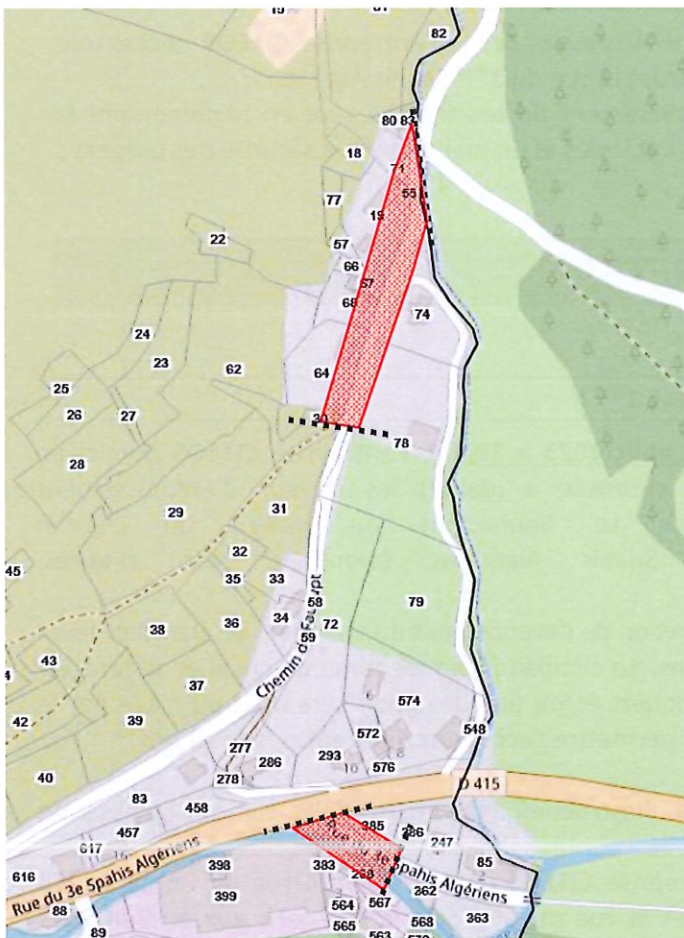
ARTICLE 4

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Les Brigades de gendarmerie de Lapoutroie et de Kaysersberg,
- La Brigade Verte,
- Le SDIS du Haut-Rhin,
- Le Chef de Corps du Centre de Première Intervention du Bonhomme.



Fait à LE BONHOMME, Le 28 juin 2023

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le